

Arrêt

n° 198 736 du 26 janvier 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF *loco* Me C. TAYMANS, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2017 en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 14 septembre 2017.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 2 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et Mme KANZI YE ZE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane chiite et provenant de la région de Karbala. Vous quittez votre pays le 31 juillet 2015. Vous arrivez en Belgique le 17 août 2015 et introduisez une demande d'asile dans le Royaume le 19 août 2015. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez arrêté l'école en 4^{ème} primaire et avez ensuite exercé les métiers de coiffeur et de vendeur de vêtements dans deux magasins que possédez.

En mai ou juin 2014, Ali al-Sistani lance une fatwa afin de protéger la région contre l'Etat islamique. A la demande de votre père, vous rejoignez le 18 août 2014 une milice dénommée al Hashd al Jhaabi et appartenant à la milice al Hashd al Shaabi. Vous travaillez en alternance dans votre commerce pendant dix jours avant de rejoindre pour la même durée la milice.

En octobre 2014, vous effectuez également une mission de trois ou quatre jours à Samara. Vous êtes chargé par la suite de patrouiller à la frontière avec la Syrie entre octobre 2014 et février 2015. Pendant cette période vous faites une pause de novembre 2014 à janvier 2015, pendant laquelle vous restez à votre domicile sans rejoindre votre groupe.

Vous souhaitez néanmoins quitter ce groupe étant étonné du fait que vous n'avez pas reçu de formation et que ce groupe ne répond pas à vos attentes. Vous informez alors votre hiérarchie, qui en réponse à votre demande, vous promeut au grade de sous-lieutenant, et ce malgré le fait que vous n'avez pas suivi d'études supérieures.

Après avoir passé une dizaine de jours dans cette nouvelle fonction, vous rejoignez le domicile familial. Après le refus de votre père de vous rendre votre passeport, vous rejoignez la résidence d'un ami à Bagdad chez qui vous séjournerez pendant deux mois, le temps d'organiser votre départ.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport, votre certificat de nationalité délivré le 16 juin 2008, votre carte d'identité délivrée le 18 août 2014, votre permis de conduire, une carte de la chambre de commerce pour votre magasin, une photographie du registre d'inscription dans la milice et des photographies vous représentant en tenue militaire.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il appert de vos déclarations successives que vous avez été contraint par votre père de rejoindre un groupe de combattant suite à une fatwa d'Ali al-Sistani afin de protéger votre pays de l'Etat islamique (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Or divers éléments et imprécisions relevées ci-dessous privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

En effet, vous restez dans l'impossibilité de préciser à quelle date ou à quel moment, vous avez été promu souslieutenant, élément pourtant fondamental dans votre récit, puisque que vous affirmez avoir quitté votre pays notamment suite à cette promotion (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Vous justifiez votre impossibilité à donner cette date par le fait que vous n'avez pas obtenu de document à ce sujet. Or, vous avez suite à cette nomination commencé à superviser un groupe (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 10 février 2016), dès lors vous devriez être capable de relater quand vous avez commencé à exercer cette nouvelle fonction.

Interrogé sur ce que vous faisiez concrètement au sein de la milice, vous vous limitez à énoncer que vous faisiez la garde au tour d'un bâtiment et que le reste du temps vous vous teniez compagnie (p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 17 août 2016). Vous n'êtes guère plus loquace au sujet de l'organisation du camp puisque vous déclarez seulement que certains ont des charges de chauffeurs et d'autres font la cuisine (p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 17 août 2016).

A nouveau, invité à détailler comment se déroulait une journée type, vous expliquez que la hiérarchie prenait les présences, que vous étiez chargé des surveillances et que vous aviez des pauses pour manger et pour du temps libre (pp. 9 et 10 du rapport d'audition du CGRA du 17 août 2016). Toutes ces réponses laconiques sont d'autant moins acceptables que vous déclarez avoir travaillé pour cette milice près de deux mois.

De plus, vous affirmez qu'après avoir passé plusieurs jours au sein de ce groupe, vous avez informé vos supérieurs que vous ne souhaitez pas rester dans ce groupe et qu'ils vous ont alors proposé de devenir officier afin de vous permettre de malgré tout vous maintenir dans cette milice (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 10 février 2016). Il n'est pas crédible que les responsables d'une milice décident d'octroyer une promotion à une personne qui invoque clairement son souhait d'abandonner ce groupe.

En outre, invité à expliciter le contenu de la fonction d'officier et plus spécifiquement la vôtre, vous restez particulièrement laconique. Vous mentionnez ainsi tout d'abord que les différents officiers peuvent être soit à l'administration, soit responsables de l'entraînement, soit responsables de prendre les présences ou encore être en charge de donner les ordres pour les combats (p. 10 du rapport d'audition du CGRA du 10 février 2016). Vous relatez ensuite que pendant les dix jours où vous avez exercé cette fonction, vous avez suivi d'autres officiers afin de voir comment prendre les présences et comment enrôler les gens, mais n'avoir rien fait de concret si ce n'est d'observer. Invité à préciser quelles tâches vous alliez par la suite devoir réaliser en tant qu'officier, vous affirmez que vous deviez voir quel endroit vous convenait du fait que vous ne savez ni lire ni écrire (p. 11 du rapport d'audition du CGRA du 10 février 2016). Vous relevez également qu'aucune fonction spécifique ne vous avait encore été attribuée et que celle-ci l'aurait été après votre retour au camp (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Lors de votre seconde audition au CGRA, vous n'êtes guère plus prolix invoquant seulement que vous avez appris à faire les présences et organiser les congés (p. 12 du rapport d'audition du CGRA du 17 août 2016).

Encore, alors que vous apparaissez sur différentes photographies en tenue militaire, vous restez dans l'impossibilité de donner des détails concernant l'arme que vous portez. En effet, vous ne pouvez donner le modèle de votre arme et le calibre utilisé par celle-ci (p. 13 du rapport d'audition du CGRA du 10 février 2016). Vous justifiez votre méconnaissance par le fait que vous n'avez pas reçu d'entraînement et que vous n'avez pas fait votre service militaire (Ibidem). Néanmoins, au vu de vos photographies et des activités que vous déclarez avoir menées au sein de la milice et notamment le fait d'avoir été envoyé dans la région frontalière avec la Syrie (p. 7 du rapport d'audition du CGRA du 10 février 2016), il n'est pas crédible que vous ne puissiez nous donner la moindre information sur votre arme.

Enfin, vous êtes également dans l'impossibilité d'énumérer les activités que votre père menait au sein de son propre groupe, mentionnant seulement qu'il a été formé à l'usage des armes pendant son service militaire et qu'il allait à des congrès en tenue militaire (p. 12 du rapport d'audition du CGRA).

Il vous a également été demandé d'explicitier les motifs pour lesquels vous vouliez quitter la milice, vous narrez que vous n'aviez pas l'impression de participer à quoi que cela soit, de juste monter la garde, que les promotions étaient données de manière aléatoire et n'avoir rejoint cette milice que suite au pression de votre père (pp. 11 et 13 du rapport d'audition du CGRA du 17 août 2017). Vous ajoutez néanmoins que si vous aviez eu effectivement l'occasion de défendre votre pays, votre famille et vos biens, vous seriez sûrement resté dans la milice (p. 11 du rapport d'audition du CGRA du 17 août 2016). Or, vous mentionnez que lorsque vous expliquez votre souhait de quitter la milice, vos supérieurs vous informent que vous allez suivre une formation et que vous allez avoir l'occasion de combattre (p. 12 du rapport d'audition du CGRA du 17 août 2016). Dès lors, au vu de ce qui précède, vos propos au sujet de votre engagement au sein d'un groupe armé et votre décision de le quitter ne peuvent être considérés comme étant crédibles.

En effet, vos différents propos, de portée particulièrement lacunaire, alors que vous avez été entendu à deux reprises vous donnant ainsi l'occasion de vous exprimer en détails, sur vos activités au sein d'une

milice ne peuvent convaincre le CGRA. En effet, vu le caractère central de cet aspect dans votre vie, l'on pouvait s'attendre raisonnablement de votre part à davantage d'explications et de détails.

Il est à noter par ailleurs que selon les informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif, le recrutement au sein de la milice al Hashd al Shaabi reste un acte volontaire et non forcé. Dès lors, il vous était tout à fait loisir de quitter ce mouvement. Il ressort d'ailleurs de vos déclarations que c'est votre père qui s'est essentiellement opposé à votre départ de cette milice, apparentant dès lors votre problème comme une opposition de point de vue entre vous et votre aïeul. Vous affirmez d'ailleurs lors de votre deuxième audition que votre problème de base est vis-à-vis de votre père (p. 3 du rapport d'audition du CGRA du 17 août 2016). Vous mentionnez également que lorsque vous avez annoncé votre souhait de quitter la milice à votre hiérarchie, celle-ci a répondu favorablement, mais que vous y êtes retourné en raison des pressions de votre père (p. 6 du rapport d'audition du CGRA du 17 août 2016).

A ce sujet, vous affirmez que votre père vous rechercherait mais ne pas avoir demandé aux membres de votre famille avec qui vous êtes en contact, quelles démarches, il effectuerait car cela ne vous intéresse pas (p. 3 du rapport d'audition du CGRA du 17 août 2016). Il est peu crédible que vous ne vous intéressiez pas aux démarches de recherches intentées à votre rencontre alors que vous affirmez craindre un retour dans votre pays. Le CGRA estime dès lors que le manque de démarches effectuées afin de vous enquêter des suites des événements que vous prétendez avoir vécus empêche de prêter foi à vos propos.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » de novembre 2016 a été pris en considération. Il ressort de cet avis ainsi que du COI Focus « Irak. La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 4 août 2016 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Karbala.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. La victoire des forces de sécurité irakiennes et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al-Sakhar fin octobre 2014 a contribué, à moyen terme, à la régression des actes de violence dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'a plus réussi à y prendre le contrôle d'un territoire. Les violences recensées dans la province en 2015 et 2016 sont principalement concentrées dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville de Hilla, située à proximité de Jurf al-Sakhar. Le nombre de victimes civiles a nettement diminué pour l'ensemble de la province à partir de 2015. Cette baisse s'est stabilisée dans le courant de 2015 et, début 2016 également, le nombre de victimes civiles dues au conflit est resté limité. Cette période relativement calme a pris fin en mars 2016, quand la province a été frappée par deux graves attentats et plusieurs incidents de moindre ampleur. Au cours des mois qui ont suivi, les violences recensées à Babil sont retombées au niveau de la période qui précédait mars 2016.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, le nombre de victimes civiles est très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats aient eu lieu dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises dans la province de Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les combattants de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, une voiture piégée a toutefois explosé dans la ville de Kerbala, et ce pour la première fois depuis octobre 2014. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences commises dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques, qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles. En avril et mai 2016, deux graves attentats ont toutefois eu lieu, l'un dans la province de Thi-Qar et l'autre dans celle d'al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que du fait des revers militaires subis, l'EI a changé de stratégie et mise à nouveau davantage sur des attentats spectaculaires, loin dans le territoire ennemi (ici, dans le sud chiite de l'Irak), afin de contraindre l'armée et la police irakiennes ainsi que les PMU à affecter un plus grand nombre de troupes à la sécurisation du sud du pays. En dépit des victimes civiles qui sont à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut pas simplement en conclure que le sud de l'Irak connaît actuellement une situation exceptionnelle, où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des

constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les différents documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ne peuvent infirmer cette décision. En effet, vos différents documents d'identité ne peuvent attester que de votre identité, élément n'ayant pas été remis en cause par le CGRA. Votre carte de la chambre de commerce ne peut attester que de votre activité professionnelle, élément qui n'a également pas été contesté par le CGRA dans le cadre de cette décision. Enfin, la photographie de votre registre d'incorporation et vos photographies en tenue militaire ne peuvent à elles seules rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen tiré de la

«

- Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,
- Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)],
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Violation du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation. »

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil

« A titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié,

A titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire,

A titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires, dont notamment :

- Analyse des maltraitements familiaux subies par le requérant ;
- Analyse des déclarations du requérant à la lumière du contexte familial ;
- Analyse des poursuites et sanctions de la part de la milice à l'encontre des déserteurs ;
- Analyse de la protection subsidiaire et ré-actualisation des sources produites par le CGRA ; ».

3. Les éléments nouveaux

3.1.1. La partie défenderesse fait parvenir par porteur une note complémentaire au Conseil le 4 septembre 2017 à laquelle elle joint un document intitulé « COI Focus, Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak » du 18 juillet 2017 « (mise à jour) » (cette pièce a été produite à deux reprises le même jour et sont inventoriées comme suit : dossier de la procédure, pièce n°8 et n°10).

3.1.2. La partie défenderesse fait parvenir par porteur une note complémentaire au Conseil le 30 octobre 2017 à laquelle elle joint un document intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 18 juillet 2017 « (mise à jour) » (v. dossier de la procédure, pièce n°19).

3.2. Les nouveaux éléments répondent aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ils sont, en conséquence, pris en considération.

4. La compétence du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5. La charge de la preuve

5.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

5.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité

et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

6.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif que son récit est dépourvu de toute consistance et ne reflète nullement l'évocation de faits vécus. La partie défenderesse ne se montre ainsi pas convaincue de la fonction d'officier du requérant au sein d'une milice ainsi que des activités qu'il déclare y avoir menées. Elle souligne l'impossibilité du requérant à détailler les activités de son père au sein de cette milice et l'impossibilité qui est la sienne d'expliciter ses motifs à quitter la milice. Elle souligne que les recrutements de ladite milice se font sur une base volontaire et que la quitter est possible. Elle fait grief au requérant de ne pas s'être renseigné sur les démarches de recherche entreprises par son père. Enfin, sur la base d'informations qu'elle cite, elle conclut qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales d'Irak, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. La partie requérante, dans sa requête, conteste la motivation de la décision attaquée. Elle affirme que le requérant « *a livré des déclarations claires, cohérentes et plausibles* ». Elle rappelle certains principes relatifs à la charge de la preuve en matière d'asile. Elle souligne le manque d'instruction par la partie défenderesse de la question des maltraitements familiaux subies par le requérant. Elle considère que les pressions du père du requérant sont un élément central de sa demande d'asile. Elle invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle s'adonne ensuite à une critique des motifs de la décision attaquée. Elle estime que le requérant a été détaillé concernant les activités au sein de la milice et reproche à la partie défenderesse la faiblesse de son instruction. Elle souligne aussi que le requérant n'a pas réellement exercé sa fonction d'officier. Concernant les activités du père du requérant, elle rappelle le contexte de violences familiales. Elle soutient que le requérant a été précis à propos des motifs l'ayant poussé à quitter la milice. Elle considère que le manque d'information concernant les recherches du requérant par son père s'expliquent par le contexte familial. Elle soulève le fait que le dossier ne contient aucune information sur les sanctions qui accompagnent la désertion de ladite milice.

6.6. La partie requérante a versé à l'audience du 7 septembre 2017 plusieurs documents (attestation de constat de lésions ; certificat médical ; document de désaveu de la tribu du requérant et photographies du requérant et de son père). Le 12 septembre 2017, conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, un rapport écrit portant sur les documents précités a été demandé à la partie défenderesse.

Dans son rapport écrit du 14 septembre 2017, la partie défenderesse expose qu'en ce qui concerne les deux documents médicaux « *ne permettent pas (...) d'attester les maltraitances que [le requérant] dit avoir subies de la part de son père dans les circonstances qu'il allègue* ». En effet, les médecins « *ne se prononce[nt] pas personnellement sur la compatibilité des lésions qu'ils constatent mais supposent et s'appuient sur les circonstances dans lesquelles le requérant les a relatées* ». Elle conclut que « *ces diagnostics ne sont nullement révélateurs d'une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 [de la CEDH]* ».

Concernant la lettre de « *rupture du soutien clanique et impunité de sang* », la partie défenderesse en limite le crédit et lui dénie toute force probante dès lors qu'elle est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée et eu égard aux termes utilisés.

Elle ne voit pas en quoi la photographie du requérant et de son père aurait un caractère déterminant quant au défaut de crédibilité ou encore la crainte ou le risque allégué.

Dans sa note en réplique, la partie requérante considère que le Dr. T. se prononce personnellement sur la compatibilité des cicatrices constatées avec les faits relatés par le requérant. Elle estime que les certificats médicaux produits corroborent les déclarations du requérant concernant les violences familiales subies et constituent à tout le moins un commencement de preuve des violences/mauvais traitements subi(e)s par le requérant dans son pays d'origine et partant, qu'il risque de subir de nouvelles violences en cas de retour. A l'instar de la requête, elle met l'accent sur les carences de l'instruction de la partie défenderesse en ce qui concerne les violences familiales. Elle rappelle la teneur de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la lettre de désaveu de la tribu, si la partie défenderesse ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé, pour la partie requérante, cela ne saurait suffire à lui ôter toute crédibilité ou force probante. Elle estime que la partie défenderesse n'a effectué aucune analyse pertinente et détaillée de ce document.

Quant aux photographies, elle considère que la motivation du rapport écrit est stéréotypée et qu'elles doivent être mises en lien avec les photographies déposées avec le recours. Elle affirme qu'ainsi il apparaît bien qu'il s'agisse du père du requérant et que ce dernier soit milicien.

6.7.1. En l'espèce, la question pertinente n'est pas de savoir si la partie requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou des risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

6.7.2. Quant à l'actualité des informations générales relatives à l'Irak, le Conseil observe que si la partie défenderesse appuie la décision attaquée sur un rapport (« *COI Focus* ») de son centre de documentation daté du 4 août 2016, elle a joint en annexe d'une note complémentaire du 30 octobre 2017 un document intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak* » du 18 juillet 2017 « (mise à jour) » (v. dossier de la procédure, pièce n°19). La partie défenderesse a ainsi répondu à la critique de la requête portant sur l'ancienneté des rapports sur lesquels elle avait fondé pour partie la décision attaquée.

6.7.3. Le Conseil juge ensuite que la partie défenderesse a, à juste titre, constaté l'absence totale de consistance et l'absence du caractère vécu des faits évoqués. Ce seul constat suffit à priver la demande de protection internationale du requérant de tout fondement.

Ainsi, le requérant dans ses déclarations évoque son engagement au sein de la milice « *a.H.a.S.* » au mois d'août 2014. Cet engagement a, selon ses dires, duré plusieurs mois et se termine à un moment où le requérant déclare avoir été nommé sous-lieutenant au sein de ladite milice. Outre que le profil du requérant s'accommode mal de responsabilités et quand bien même n'a-t-il pas effectivement exercé lesdites activités avant son départ, le requérant est resté très inconsistant dans la description des activités qu'il aurait menées pour cette milice. La requête, qui s'appuie sur ses dires pour soutenir le contraire, ne convainc pas de réalité de l'engagement du requérant au sein de ce groupe armé.

6.7.4. La circonstance que le requérant aurait été victime de violences de la part de son père ne peut suffire à expliquer l'inconsistance précitée de ses propos concernant le point central de sa demande d'asile. De plus, le Conseil observe que le requérant est un homme de 26 ans dont rien n'indique qu'il ait été dans l'incapacité de résister à toute contrainte exercée par son père.

Dans cette perspective, les documents médicaux versés qui ont fait l'objet de l'échange écrit au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent suffire à modifier les conclusions qui

précédent. En effet, si comme le mentionne à juste titre la partie requérante, le certificat du 15 mars 2017 se prononce sur la compatibilité des cicatrices constatées avec les faits relatés par le requérant, ce certificat ne se prononce que sur le caractère possible de l'origine de ces séquelles, ni plus ni moins. En ce sens, les documents médicaux versés ne renversent pas les conclusions qui précèdent quant à la crédibilité de l'incorporation du requérant au sein d'une milice et sa nomination à un poste d'officier en son sein.

6.7.5. Quant à la lettre qui émane d'une tribu, ce document dont il est impossible de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé et à défaut d'information des deux parties sur l'importance dans la société irakienne de la région du requérant d'une telle intervention n'a pas la force probante suffisante pour contrer les constats fondamentaux qui précèdent et qui porte sur le cœur même de la demande d'asile du requérant.

6.7.6. Enfin, les photographies sont par essence des documents peu probants et peu déterminants dès lors que les circonstances de leurs prises sont peu claires. Par ailleurs, quand bien même l'ensemble des photographies déposées mettrait en évidence l'appartenance du père du requérant à un groupe armé, ce simple constat est insuffisant à donner du crédit aux dires du requérant qui fait naître ses problèmes de sa propre participation à une milice.

6.8. En conclusion, le Conseil considère que le récit du requérant n'est pas crédible. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de remettre en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et d'établir la réalité des faits invoqués et *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. La partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux.

6.9.1. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.9.2. Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.9.3.1. La partie requérante affirme que « *le requérant estime qu'il se trouve dans une situation exceptionnelle de violence aveugle et que sa seule présence sur le territoire est constitutive d'un risque réel pour sa vie ou sa personne* ». Elle reproche aussi l'absence d'actualisation des sources jointes au dossier administratif.

6.9.3.2. Le Conseil renvoie au point 6.7.2. *supra* dont il résulte que l'obsolescence des informations de la partie défenderesse ne peut être retenue.

6.9.3.3. Le Conseil note que le document du centre de documentation de la partie défenderesse intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak* » mis à jour au 18 juillet 2017 ne relèvent pas de dégradation de la situation, hormis une augmentation de la criminalité, au contraire.

En l'occurrence, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne fournit une définition de la « *violence aveugle* » visée à l'article 48/4, § 2, c), précité.

Le même constat s'impose pour la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ainsi que pour la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale,

à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dont les articles 15, c), sont transposés par l'article 48/4, § 2, c), dont question.

Interrogée par voie de question préjudicielle au sujet de l'article 15, c), de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 - disposition dont les termes sont identiques à ceux de l'article 15, c), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, la CJUE a, dans un arrêt du 17 février 2009 (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji), dit pour droit :

« L'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que :

- l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ;

- l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déferée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces. »

Dans un arrêt du 30 janvier 2014 (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Diakité), la CJUE a rappelé cette interprétation dans les termes suivants :

« 30. En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt Elgafaji, précité, point 43).

[...]

33. Par ailleurs, il ressort des considérants 5, 6 et 24 de la directive que les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié.

34. Par conséquent, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 92 de ses conclusions, le constat de l'existence d'un conflit armé ne doit pas être subordonné à un niveau déterminé d'organisation des forces armées en présence ou à une durée particulière du conflit, dès lors que ceux-ci suffisent pour que les affrontements auxquels ces forces armées se livrent engendrent le degré de violence mentionné au point 30 du présent arrêt, créant ainsi un réel besoin de protection internationale du demandeur qui court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne. ».

Dans son arrêt Elgafaji susmentionné (§§ 28 et 44), la CJUE a également souligné la nécessaire compatibilité de l'interprétation de l'article 15, c), de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») relative à l'article 3 de la CEDH.

Il ressort en l'occurrence de la jurisprudence de la Cour EDH rendue en la matière, qu'une situation générale de violence n'est pas à elle seule de nature à entraîner, en cas d'expulsion, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir notamment : H.L.R. c. France, 29 avril 1997, n° 24573/94, § 41).

La Cour EDH n'a toutefois jamais écarté la possibilité qu'une situation générale de violence dans un pays de destination puisse atteindre un niveau de gravité tel que toute expulsion vers ce pays violerait nécessairement l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, une telle interprétation ne serait adoptée que dans les cas extrêmes de violence généralisée, lorsque le risque réel de mauvais traitement existe du simple fait que l'individu serait exposé à cette violence en cas d'expulsion (voir notamment : NA. c. Royaume-Uni, 17 juillet 2008, n° 25904/07, § 115 ; Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, 28 juin 2011, n° 8319/07 et n° 11449/07, § 226 ; J.H. c. Royaume-Uni, 20 décembre 2011, n° 48839/09, § 54).

Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Irak, en l'espèce dans le sud du pays, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments et documents auxquels il peut avoir égard, le Conseil observe que les conditions de sécurité en Irak se sont fortement dégradées à la suite, notamment, de l'offensive terrestre menée par l'Etat Islamique sous ses diverses dénominations (ci-après : « EI ») depuis juin 2014.

Le niveau et l'impact des violences constatées varient cependant significativement d'une région à l'autre du pays, en fonction de facteurs géopolitiques qui leur sont spécifiques. Il convient dès lors de procéder à un examen de la situation qui prévaut dans la région de provenance de l'intéressé.

S'agissant de la province de Karbala, les informations présentées par les parties ne relatent qu'un nombre limité d'incidents liés à la sécurité (v. COI Focus du 18 juillet 2017, point 5.3.).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la province de Karbala, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette province y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les éléments avancés par la partie requérante dans sa requête ne sont pas de nature à infirmer cette conclusion.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE